

Fédération des Artisans Charcutiers-Traiteurs & Traiteurs Région Pays de la Loire

SOMMAIRE

INFOS EN BREF

COVID-19 Quel comportement adopter ?
TPE – Comment bénéficier du fonds de Solidarité ?
Quelles aides pour préserver sa trésorerie ?
Imposer des congés payés et des RTT à vos salariés
Gérer les arrêts de travail de vos salariés
Région Pays de la Loire : les mesures à disposition
Carsat Pays de la Loire : Subvention pour vos EPI

L'union fait la force.

Pour l'administration française et pour nos gouvernants, les petites entreprises, dont nous faisons partie, sont négligeables (trop nombreuses, trop diverses, trop complexes, pas visibles). Pour ces gens-là une entreprise c'est x milliers de salariés, et par conséquent l'alimentation se limite à quelques grands groupes de fabricants, et quelques grands groupes de distributeurs.

En cette période de crise que nous traversons, nous mesurons l'importance des syndicats qui, regroupés au sein de la CGAD pour les Alimentaires (et dans l'U2P pour l'ensemble de l'artisanat & des professions libérales) se battent chaque jour pour nous obtenir des aménagements de la réglementation et des aides financières afin de soutenir nos entreprises, et éviter une catastrophe économique et sociale.

Une Autre difficulté et non des moindres, concerne l'apprentissage. Les portes ouvertes des CFA et le suivi des candidats à l'apprentissage ont été largement perturbé par les mesures de confinement, compliquant le recrutement des apprentis, mettant beaucoup d'entre nous dans une réelle inquiétude quant à trouver les candidats.

Il est donc indispensable, afin que nos représentants puissent défendre le mieux possible nos intérêts, que chacun d'entre nous répondent scrupuleusement aux enquêtes qui nous sont envoyées par notre fédération, d'autant que ces questionnaires sont courts et rapides à renseigner, et permettent de mieux cerner les difficultés que rencontrent nos entreprises.

Il ne faut pas oublier que les aides qui nous sont accordées aujourd'hui ne nous étaient pas toutes destinées à l'origine, et que seule l'action de l'U2P (et donc de la CGAD) nous ont permis d'y avoir accès.

La crise n'est pas finie il reste beaucoup à faire. Pour beaucoup d'entreprises les activités tournent au ralenti avec pour certains métiers des coûts de production qui vont exploser (pour ce qui nous concerne : les activités traiteurs, de ventes sur marchés, mais aussi dans les magasins...) toutes nos demandes et revendications n'ont pas encore abouti ; il nous reste des combats à mener et seuls nous n'arriverons à rien, tous ensemble nous obtiendrons des résultats.

Plus que jamais nous avons besoin de rester unis et mobiliser pour la défense de nos entreprises.

Olivier POTREL



MIN de Nantes Métropole
71 Boulevard Alfred Nobel - 44400 REZE
Tél. 02.51.72.92.35

Horaires d'Ouverture
Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi :
5h30-12h & 14h30-17h30
Samedi : 6h-12h

Site web : www.berjac.fr

Infos en bref

Assemblée Générale : lundi 22 JUIN 2020

A Confirmer début Juin - selon les mesures sanitaires.

Concours Artisanaux 2020 – les dates à inscrire sur vos agendas

Modification des dates

- FROMAGE DE TETE ET SAUCISSON A L'AIL FUME
Mercredi 16 SEPTEMBRE 2020
- TROPHEE NATIONAL DU MEILLEUR JAMBON CUIT MAISON 2020
Jeudi 1^{er} OCTOBRE 2020 à l'ESFORA - 8500 LA ROCHE S/YON – Vendée
- BOUDIN BLANC NATURE ET CREATIF + FOIE GRAS DE CANARD NATURE
Mercredi 07 OCTOBRE 2020

FORMATION PROFESSIONNELLE

- LUNDI 05 OCTOBRE 2020
Amphi cuisine URMA CIFAM – STE LUCE SUR LOIRE - SOUS RESERVE

PETITES ANNONCES

Recherche Pousoir hydraulique de table VILLA ST 13 / Occasion
Tél. 0240700148
Christophe CHELET - St Nazaire



SOLUTIONS PRO

Crédit Mutuel

**Vous cherchez des
solutions efficaces
et personnalisées**

Votre banque est là avec
les solutions pro.

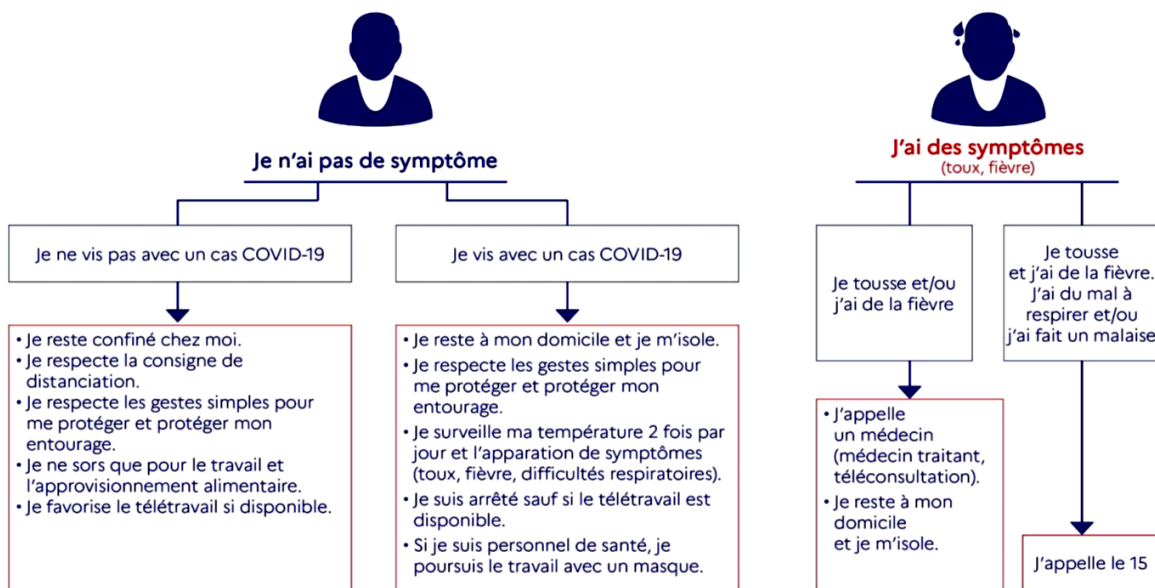
POUR NOUS REJOINDRE

Contactez la Caisse de Crédit Mutuel
la plus proche

COVID-19

Coronavirus : quel comportement adopter ?

Coronavirus COVID-19



Pour plus d'information concernant le coronavirus et COVID-19 je peux appeler le numéro vert 0800 130 000

COVID-19 Il existe des gestes simples pour vous protéger et protéger votre entourage



Se laver les mains très régulièrement



Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir



Utiliser des mouchoirs à usage unique



Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades

ARTISANS, COMMERÇANTS

Avec Petit Forestier,
louez un véhicule frigorifique
parfaitement adapté
à votre métier !

N° Vert 0 800 100 296 www.petitforestier.com

PETIT FORESTIER
Le Loueur du Froid

TPE : comment bénéficier du fonds de solidarité ?

Mis en place dès le mois de mars et reconduit au mois d'avril 2020 pour aider les petites entreprises affectées par la crise du Covid-19, le fonds de solidarité vient d'être prorogé pour le mois de mai. Présentation des conditions pour en bénéficier.

Quel est ce fonds de solidarité ?

Le fonds de solidarité a été créé pour aider les petites entreprises durement affectées par la crise du coronavirus. Ce fonds est financé par l'État, les régions et les collectivités d'outre-mer.

Qui peut en bénéficier ?

Toutes les entreprises, quel que soit leur statut (société, travailleur indépendant, association, micro-entrepreneur), sont éligibles, à condition :

- d'avoir un effectif égal ou inférieur à 10 salariés ;
- d'avoir, sur le dernier exercice, réalisé un chiffre d'affaires inférieur à un million d'euros ;
- de ne pas s'être trouvé en situation de liquidation judiciaire au 1er mars 2020.

Précision : seules les associations assujetties aux impôts commerciaux ou employant au moins un salarié sont éligibles au fonds de solidarité.

Dans quel cas peut-on bénéficier de l'aide ?

Pour le mois de mars 2020 :

Peuvent prétendre à cette aide, les entreprises qui ont débuté leur activité avant le 1er février 2020 et qui ont :

- soit stoppé leurs activités en raison d'une mesure d'interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1er mars et le 31 mars 2020 ;
- soit réalisé un chiffre d'affaires au mois de mars 2020 au moins 50 % inférieur à celui réalisé en mars 2019 ;
- et réalisé sur l'exercice précédent un bénéfice imposable, augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant, inférieur à 60 000 €.

Précision : les entrepreneurs bénéficiant d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de retraite et ayant touché plus de 800 € d'indemnités journalières de Sécurité sociale au mois de mars 2020 ne sont pas éligibles.

À noter : si l'entreprise a été créée après le 1er mars 2019, la comparaison, pour évaluer la perte de 50 %, se fera entre le chiffre d'affaires du mois de mars 2020 et le chiffre d'affaires mensuel moyen calculé sur les mois d'activité de l'entreprise entre sa date de création et le 29 février 2020.

Précision : lorsque l'entrepreneur a bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité durant la période comprise entre le 1er mars 2019 et le 31 mars 2019, la comparaison se fera entre le chiffre d'affaires réalisé au mois de mars 2020 et le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé sur la période comprise entre le 1er avril 2019 et le 29 février 2020.

Pour le mois d'avril 2020 :

Peuvent prétendre à cette aide, les entreprises qui ont débuté leur activité avant le 1er mars 2020 et qui ont :

- soit stoppé leurs activités en raison d'une mesure d'interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1er avril et le 30 avril 2020 ;
- soit réalisé un chiffre d'affaires au mois d'avril 2020 au moins 50 % inférieur à celui réalisé en avril 2019 ou, au choix de l'entreprise, au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
- et réalisé sur l'exercice précédent un bénéfice imposable, augmenté le cas échéant des sommes versées aux dirigeants associés, inférieur à 60 000 €.

À savoir : les entrepreneurs bénéficiant, au 1er mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet, ou qui ont touché au mois d'avril 2020 des indemnités journalières de Sécurité sociale ou une pension de retraite pour un montant supérieur à 1 500 € ne sont pas éligibles.

Précision : pour les entreprises en nom propre, le montant des 60 000 € est doublé si le conjoint exerce une activité régulière dans l'entreprise au titre de conjoint collaborateur. Pour les sociétés, la limite est portée à 60 000 € par associé et conjoint collaborateur.

À noter : si l'entreprise a été créée après le 1er avril 2019, la comparaison, pour évaluer la perte de 50 %, se fera entre le chiffre d'affaires du mois d'avril 2020 et le chiffre d'affaires mensuel moyen calculé sur les mois d'activité de l'entreprise entre sa date de création et le 29 février 2020.

Pour le mois de mai 2020 :

Peuvent prétendre à cette aide, les entreprises qui ont débuté leur activité avant le 1er mars 2020 et qui ont :

- soit stoppé leurs activités en raison d'une mesure d'interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1er mai 2020 et le 31 mai 2020 ;
- soit réalisé un chiffre d'affaires au mois de mai 2020 au moins 50 % inférieur à celui réalisé en mai 2019 ou, au choix de l'entreprise, au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
- et réalisé sur l'exercice précédent un bénéfice imposable, augmenté le cas échéant des sommes versées aux dirigeants associés, inférieur à 60 000 €.

À savoir : les entrepreneurs bénéficiant, au 1er mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet, ou qui ont touché au mois de mai 2020 des indemnités journalières de Sécurité sociale ou une pension de retraite pour un montant supérieur à 1 500 € ne sont pas éligibles.

Précision : pour les entreprises en nom propre, ce montant de 60 000 € est doublé si le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité régulière dans l'entreprise au titre de conjoint collaborateur. Pour les sociétés, la limite est portée à 60 000 € par associé et par conjoint collaborateur.

À noter : si l'entreprise a été créée entre le 1er mai 2019 et le 31 janvier 2020, la comparaison, pour évaluer la perte de 50 %, se fera entre le chiffre d'affaires du mois de mai 2020 et le chiffre d'affaires mensuel moyen calculé sur les mois d'activité de l'entreprise entre sa date de création et le 29 février 2020.

Quel est le montant de l'aide ?

L'aide correspond à la perte déclarée de chiffre d'affaires pour le mois de mars 2020 et/ou le mois d'avril 2020 et/ou le mois de mai dans la limite de 1 500 € par mois.

À noter : lorsque les entrepreneurs ont bénéficié d'une pension de retraite ou d'indemnités journalières de Sécurité sociale au mois d'avril ou mai, le montant de l'aide attribuée pour chacun de ces mois est réduit du montant de ces pensions et indemnités.

En outre, une aide complémentaire forfaitaire de 2 000 € à 5 000 € pourra être consentie aux entreprises d'au moins 1 salarié (en CDD ou CDI) ainsi qu'à celles ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1er mars 2020 et le 11 mai 2020 et dont le chiffre d'affaires 2019 est au moins égal à 8 000 € :

- si elles se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs dettes exigibles à 30 jours (le solde entre leur actif disponible, d'une part, et leurs dettes exigibles à 30 jours et le montant de leurs charges fixes au titre de mars, d'avril et mai, d'autre part, doit être négatif) ;
- si elles se sont vues refuser un prêt de trésorerie (demandé après le 1er mars) « d'un montant raisonnable » par leur banque (ou la demande est restée sans réponse pendant plus de 10 jours).

Précision : une seule aide complémentaire peut être attribuée par entreprise.

À savoir : les aides versées aux entrepreneurs, dans le cadre du fonds de solidarité, sont exonérées d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de toutes les contributions et cotisations sociales.

Quelles sont les démarches à effectuer ?

Pour obtenir l'aide principale (les 1 500 € maximum) au titre du mois de mars, la demande doit être faite par le dirigeant, au plus tard le 30 avril 2020, sur son espace particulier du site www.impots.gouv.fr.

Pour obtenir l'aide au titre du mois d'avril, la demande doit être faite au plus tard le 31 mai 2020.

Pour obtenir l'aide au titre du mois de mai, la demande doit être faite au plus tard le 30 juin 2020.

Précision : pour les demandes d'aide au titre du mois de mars, le délai a été prolongé jusqu'au 31 mai 2020 pour les entreprises situées à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et jusqu'au 15 juin 2020 pour les associations, les artistes auteurs et les associés des groupements agricoles d'exploitation en commun. Pour les demandes d'aide au titre du mois d'avril le délai a été prolongé jusqu'au 15 juin 2020 pour les entreprises situées à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et pour les associations, les artistes auteurs et les associés des groupements agricoles d'exploitation en commun

Sur ce site, l'entreprise devra fournir :

- ses identifiants (SIREN, SIRET) ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- une estimation de la perte de chiffre d'affaires ;
- le cas échéant, l'indication du montant des pensions de retraite ou des indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir au titre du mois d'avril 2020 et/ou du mois de mai 2020 ;
- le montant de l'aide demandée et une déclaration sur l'honneur attestant qu'elle remplit bien les conditions d'octroi et l'absence de dettes fiscales et sociales impayées au 31 décembre 2019 à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement.

Pour obtenir l'aide complémentaire de 2 000 € à 5 000 €, l'entreprise doit s'adresser, au plus tard le 15 juillet 2020, aux services de la région dans laquelle elle exerce son activité.

Sa demande doit être accompagnée des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur qui atteste qu'elle remplit bien les conditions d'octroi de l'aide ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement ;
- un plan de trésorerie à 30 jours démontrant le risque de cessation des paiements ;
- le montant du prêt refusé, le nom de la banque et les coordonnées de l'interlocuteur de la banque.

Des contrôles pourront avoir lieu

L'administration fiscale est susceptible de procéder à des contrôles *a posteriori* du bien-fondé des aides qui ont été ainsi versées. La loi impose donc aux entreprises qui ont perçu l'aide du fonds de solidarité de conserver, pendant 5 ans à compter de son versement, les documents attestant du respect des conditions d'éligibilité au fonds et du correct calcul du montant de l'aide.

Et pendant cette durée de 5 ans, les agents de la Direction générale des finances publiques (DGFiP) peuvent demander à ces entreprises tout document relatif à leur activité, notamment administratif ou comptable, permettant de justifier de l'éligibilité et du correct montant de l'aide reçue. L'entreprise ayant un mois à compter de la date de la demande pour produire ces justifications.

Si des irrégularités sont constatées ou si l'entreprise ne répond pas ou répond de manière incomplète à cette demande, cette dernière s'expose à devoir restituer les sommes indûment perçues.

Retrouvez notre page dédiée sur : <https://www.auditia.fr/covid-19/>

Manuel VALLEE

Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes

Quelles aides pour préserver sa trésorerie ?

Pour aider les entreprises en difficulté de trésorerie en raison de la crise du coronavirus, Bpifrance va se porter garant de certains de leurs emprunts bancaires et leur octroyer des prêts sans garantie. En outre, les banques ont pris l'engagement d'accorder des reports de remboursements et des facilités de caisse.

Comment obtenir le soutien de Bpifrance ?

Bpifrance, en tant que banque publique d'investissement, accompagne les entreprises, notamment en leur permettant de se constituer ou de préserver une trésorerie suffisante pour se développer. Depuis l'apparition de l'épidémie de coronavirus, son action a été renforcée dans le cadre d'un plan de soutien d'urgence aux entreprises. Présentation des démarches à suivre pour en bénéficier.

Les garanties bancaires de Bpifrance

Le premier service proposé par Bpifrance est un octroi de garantie. La banque publique propose ainsi aux entreprises impactées par le coronavirus :

- de garantir jusqu'à hauteur de 90 % les emprunts qu'elles devront effectuer auprès des banques privées françaises pour financer l'augmentation du besoin en fonds de roulement provoqué par la crise. Emprunts dont la durée devra aller de 3 à 7 ans ;
- de garantir jusqu'à hauteur de 90 % un découvert autorisé par la banque pour une durée de 12 à 18 mois.

À quelles conditions ?

Si les conditions d'octroi de cette garantie restent les mêmes que celles de la « Garantie bancaire du renforcement de la trésorerie » jusque-là proposée par Bpifrance, peuvent en bénéficier :
- les TPE et PME rencontrant des difficultés de trésorerie qui ne sont pas d'origine structurelle.

Quant au plafond de risque maximum (encours toutes banques confondues), il est fixé à 1,5 M€ par entreprise (ou groupe d'entreprises).

À qui s'adresser ?

Pour obtenir l'aide de Bpifrance, il faut contacter le 0 969 370 240 (appel gratuit) ou effectuer [une demande en ligne](#) sur le site de la banque publique.

Les prêts garantis par l'État

Au tout début de la crise, l'État a pris l'engagement de garantir pour 300 Md€ de prêts, consentis pour soulager la trésorerie des entreprises frappées par la crise. Ce plan a été entériné par l'Union européenne.

Sont éligibles

Jusqu'au 31 décembre 2020, les entreprises de toutes tailles, quelle que soit leur forme juridique (société, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations ayant une activité économique...) à l'exception de certaines sociétés civiles immobilières (SCI), des établissements de crédit et des sociétés de financement.

Précision : les SCI sont exclues du dispositif à l'exception des SCI de construction-vente, des SCI dont le patrimoine est majoritairement constitué de monuments historiques classés ou inscrits et qui collectent des recettes liées à l'accueil du public, et des SCI dont le capital est intégralement détenu par des organismes de placement collectif immobilier, par certaines SCI ou par des organismes professionnels de placement collectif immobilier mentionnés.

Quel montant ?

Ce prêt pourra représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises nouvelles ou innovantes.

Le remboursement sera différé d'un an. La durée du remboursement pouvant aller de 1 à 5 ans.

Quelles démarches ?

Pour obtenir un prêt garanti par l'État, différentes étapes doivent être respectées par l'entreprise :

- effectuer une demande de prêt à une banque ou à un intermédiaire en financement participatif ;
- obtenir le pré-accord du prêteur ;
- transmettre à Bpifrance [via sa plate-forme](#), son SIREN, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire et obtenir en retour une attestation ;
- communiquer cette attestation à la banque ou à l'intermédiaire en financement participatif afin qu'il débloque le prêt.

Les prêts directs de Bpifrance

En plus de ces mesures de garanties, Bpifrance propose des prêts sans garantie pour financer, notamment, les besoins de trésorerie liés à la conjoncture.

Le prêt Rebond

Il peut être obtenu par les PME de plus d'un an à l'exception des SCI, des intermédiaires financiers, des entreprises de promotion et de locations immobilières et des entreprises agricoles réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 750 000 €.

Son montant varie de 10 000 € à 300 000 € selon les régions.

Il est consenti sans garantie sur les actifs de la société ou de son dirigeant.

Sa durée d'amortissement est de 7 ans (différé d'amortissement en capital jusqu'à 2 ans).

Le prêt Atout

Il peut être obtenu par les TPE, PME et ETI de plus d'un an à l'exception des SCI, des intermédiaires financiers, des entreprises de promotion et de locations immobilières et des entreprises agricoles réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 750 000 €, les entreprises en difficulté structurelle.

Son montant varie de 50 000 € à 5 000 000 € pour les PME et jusqu'à 15 000 000 € pour les ETI.

Il est consenti sans garantie sur les actifs de la société ou de son dirigeant.

Sa durée d'amortissement est de 3 à 5 ans (différé d'amortissement en capital jusqu'à 12 mois).

À qui s'adresser ?

Pour obtenir l'aide de Bpifrance, il faut contacter le 0 969 370 240 (appel gratuit) ou effectuer une [demande en ligne](#) sur le site de la banque publique.

Les engagements des banques

En raison de la crise sanitaire, de nombreuses entreprises rencontrent, d'ores et déjà, des difficultés de trésorerie. Une situation de nature à mettre très rapidement en risque les TPE-PME et notamment lorsqu'elles ont dû, purement et simplement, se mettre à l'arrêt pour limiter les risques de contamination. Dans ces conditions, la Fédération française des banques a annoncé que ses adhérents restaient totalement mobilisés pour accompagner les entreprises et les aider à traverser cette crise inédite. Concrètement, un certain nombre de mesures « articulées avec les dispositifs publics exceptionnels de soutien aux entreprises », ont été prises par les établissements bancaires :

- mise en place de procédures accélérées d'instruction de crédit pour les situations de trésorerie tendues, dans un délai de 5 jours ;
- report jusqu'à 6 mois des remboursements de crédits pour les entreprises ;
- suppression des pénalités et des coûts additionnels de reports d'échéances et de crédits des entreprises.

Un système bancaire opérationnel

En outre, pour le moment, l'alimentation des réseaux de distributeurs de billets (DAB) est assurée. Quant aux réseaux bancaires, ils restent ouverts, même si compte tenu des circonstances, les conditions d'accueil dans les agences peuvent être réduites. Les banques invitant leurs clients à contacter leurs conseillers prioritairement par téléphone ou par courriel.

Le recours au médiateur du crédit

Si, en raison de l'épidémie de Covid-19, vous rencontrez des difficultés de trésorerie et avez besoin d'un crédit, sachez que vous pouvez faire appel au médiateur du crédit.

En effet, le dispositif de la médiation du crédit a vocation à aider les entrepreneurs à négocier rapidement un plan de rééchelonnement de leurs crédits bancaires.

Mais le médiateur du crédit peut également intervenir pour d'autres problèmes :

- dénonciation de découvert ou d'une autre ligne de crédit ;
- refus de crédit (trésorerie, équipement, crédit-bail...). Sachant que la garantie de la BPI est étendue pour les prêts de trésorerie consentis aux entreprises pour leur permettre de surmonter, autant que faire se peut, la crise économique ;
- refus de caution ou de garantie ;
- réduction de garantie par un assureur-crédit.

En pratique : une procédure spéciale et accélérée a été mise en place pour saisir la médiation du crédit dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19. Vous pouvez aussi utiliser en priorité l'adresse mail générique existant à l'échelon départemental : **MEDIATION.CREDIT.XX@banque-france.fr** (XX représente le numéro du département concerné).

Retrouvez notre page dédiée sur : <https://www.auditia.fr/covid-19/>

Manuel VALLEE

Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes

ISO 9001
DEPUIS 2002

GUÉRANDE
2 rue Alphonse DAUDET
44350 Guérande
T. 02 40 42 92 92
guerande@auditia.fr

PONT-CHÂTEAU
Le Point du Jour - Le Chêne Vert
44160 Pont-Château
T. 02 28 54 05 40
pont-chateau@auditia.fr

NANTES
98 Rue du Leinster
44240 La Chapelle Sur-Erdre
T. 02 28 07 01 23
nantes@auditia.fr

SAINT-NAZAIRE
4 rue de l'Étoile du Matin - CS 60159
44613 Saint-Nazaire Cedex
T. 02 40 70 40 08
saint-nazaire@auditia.fr

LA ROCHE-SUR-YON
67 Rue Clair Bocage
85000 Mouilleron-le-Captif
T. 02 28 07 01 23
larochesuryon@auditia.fr

PORNIC
ZAC de l'Europe - Rue du traité de Paris
44210 Pornic
T. 02 28 53 02 55
pornic@auditia.fr

LES HOMMES DEVANT LES CHIFFRES **Auditia**
EXPERTS-COMPTABLES ET COMMISSAIRES AUX COMPTES INDÉPENDANTS

AUDITIA VOUS ACCOMPAGNE DEPUIS PLUS DE 60 ANS, DANS LES MOMENTS FORTS DE VOTRE VIE D'ENTREPRENEUR.

→ www.auditia.fr

AUDITIA - RCS N° 442 400 011 - 440 340 071 - Photos : Ewen Moreau

Jaeger
depuis 1924

SO'CISSETTES

NOUVEAU

Une gamme d'aromatisations pour :

Pour fabrication de saucisses,
Vlandes, Accompagnements, Pièces à griller, Enrobage de viandes,
Picada, Assaisonnement de sauces froides ou chaudes

Goût Intense à doux, Pratique

Conditionnement adapté rendements importants

1 produit pour de multiples utilisations

SO'CISSETTE Mexicaine C025033

SO'CISSETTE Tex Mex C125333

SO'CISSETTE Polvre Coco saveur Citron C025433

SO'CISSETTE Basquaise C124633

SO'CISSETTE Basille saveur Tomate C032133

SO'CISSETTE Créole C80155033

SO'CISSETTE saveur Bacon Champignon C024733

SO'CISSETTE Cannelle saveur Ananas C124533

SO'CISSETTE Herbes de provence saveur Huile d'Olive C125133

SO'CISSETTE Des Sous Bols C034733

SO'CISSETTE Curry C80293433

Contactez Wilfried PENNETIER

06.16.42.78.84

wilfried.pennetier@captraiteur.fr



6 rue Robert Moinon 95190 Goussainville | Tél : +33(0)1 34 38 87 85 | Fax : +33(0)1 34 38 87 81

IMPOSER DES CONGÉS PAYÉS ET DES RTT À VOS SALARIÉS

Vous pouvez, pendant cette période exceptionnelle, obliger vos salariés à poser des congés payés et des RTT.



Date limite

La prise de congés payés et de RTT peut être imposée par l'employeur, en raison de la crise sanitaire, jusqu'au 31 décembre 2020.

Entre le confinement de la population et la fermeture de nombreux commerces et établissements, les entreprises sont aujourd'hui contraintes de réduire leur activité, voire de fermer leurs locaux. Et leurs salariés restent chez eux, le plus souvent en chômage partiel.

Afin d'éviter que ces derniers posent leurs congés à la fin du confinement, quand l'activité de leur entreprise reprendra, le gouvernement permet aux employeurs de leur imposer, pendant la période creuse actuelle, la prise de congés payés et de RTT.

DES CONGÉS OBLIGATOIRES

Vous pouvez imposer à vos salariés de poser des jours de congés payés ou vous pouvez modifier les dates de congés qu'ils ont déjà posés.

Mais, pour cela, certaines conditions doivent être réunies :

- un accord de branche ou un accord conclu au sein de votre entreprise

doit vous y autoriser ;

- vous devez prévenir le salarié au moins un jour franc avant (par exemple, le lundi 6 avril pour un premier jour de congés imposé le 8 avril) ;
- vous ne pouvez imposer ou reporter que 6 jours ouvrables maximum.

DES RTT IMPOSÉS

Sans, cette fois, avoir besoin d'y être autorisé par un accord de branche ou un accord conclu au niveau de l'entreprise, il vous est également possible d'imposer à vos salariés, aux dates que vous choisissez, de prendre des jours de RTT, des jours de repos attribués dans le cadre d'un accord d'aménagement du temps de travail ou, pour les salariés en forfait en heures ou en jours, des jours de repos prévus par une convention de forfait. Vous pouvez aussi modifier unilatéralement les dates qu'ils ont déjà posées.

Mais là encore, certaines conditions s'appliquent :

- « l'intérêt de votre entreprise doit le justifier au regard aux difficultés économiques liées à la propagation du Covid-19 » ;
- le nombre total de jours concernés par ces décisions est de 10 maximum ;
- vous devez prévenir le salarié au moins un jour franc à l'avance.

ET EN CAS DE SURPLUS D'ACTIVITÉ ?

Dans des conditions qui doivent encore être définies par décret, les entreprises œuvrant dans un secteur « particulièrement nécessaire à la sécurité de la Nation et à la continuité de la vie économique et sociale » pourront bientôt bénéficier d'exceptions à la durée maximale de travail et à la durée de repos quotidien des salariés. Elles pourront aussi déroger aux règles du repos dominical.

La Référence !

FROID & CUISINE PROFESSIONNELLE

ÉTUDE • VENTE • INSTALLATION • S.A.V.

Concessionnaire :



SAUTRON
Tél. 02 40 72 81 00

contact@equipservice44.fr



www.eurochef.fr



SAINT-NAZAIRE
Tél. 02 40 66 68 81
sodimapro@wanadoo.fr

Consultez notre catalogue en ligne

GÉRER LES ARRÊTS DE TRAVAIL DE VOS SALARIÉS

Le point sur les arrêts de travail qui peuvent être accordés à vos salariés pendant l'épidémie de Covid-19.

Des démarches ?

Il vous revient de déclarer l'arrêt de travail de vos salariés contraints de garder leur(s) enfant(s) sur le site <https://declare.ameil.fr/>. Les autres arrêts étant déclarés par un médecin ou par les salariés eux-mêmes.

Pendant l'épidémie de Covid-19, et en raison notamment de la fermeture des écoles, vos salariés peuvent bénéficier d'arrêts de travail accordés à titre exceptionnel et donnant lieu à une indemnisation particulière.

POUR QUI ?

Vos salariés peuvent se voir prescrire un arrêt de travail dans plusieurs cas :

- ils sont atteints (ou présumés l'être) du Covid-19 ;
- ils ont été en contact étroit avec une personne infectée ;
- ils sont vulnérables (femmes enceintes au 3^e trimestre de grossesse) ou susceptibles de développer une forme sévère du coronavirus

(souffrant de certaines affections de longue durée) ;

- ils sont contraints de garder leur(s) enfant(s) à domicile.

QUELLE INDEMNISATION ?

Vous devez allouer à vos salariés en arrêts de travail, sans délai de carence, une indemnité complémentaire qui s'ajoute à celle versée par l'Assurance maladie, à savoir soit celle qui est prévue par la loi (pour atteindre 90 % de la rémunération brute de vos salariés), soit celle qui est mentionnée dans votre convention collective, laquelle aboutit, le plus souvent, au maintien de la totalité de leur rémunération.

L'impact des arrêts de travail sur l'activité de l'entreprise

1^{er} cas : vous manquez de personnel

Si, en raison d'un grand nombre d'arrêts de travail, la poursuite de votre activité est compromise, vous pouvez recourir au prêt de main-d'œuvre, c'est-à-dire disposer provisoirement des salariés « inoccupés » d'une autre entreprise. Vous et l'entreprise « prêteuse » devez alors signer une convention de mise à disposition. Un modèle étant disponible sur le site du ministère du Travail.

2^e cas : vous avez recours au chômage partiel

Les salariés malades cessent, pendant leur arrêt

de travail, d'être en chômage partiel. L'indemnité journalière complémentaire que vous leur allouez doit alors être ajustée pour, qu'en définitive, ils ne perçoivent pas plus que l'indemnité d'activité partielle (70 % de leur rémunération horaire brute). En outre, les salariés placés en chômage partiel ne peuvent pas bénéficier d'arrêt de travail pour garder leur(s) enfant(s) à domicile. Si un tel arrêt leur a été prescrit avant le recours au chômage partiel, ils bénéficient de cet arrêt jusqu'à son terme. Sauf si votre entreprise a fermé ses portes : vous pouvez alors rompre leur arrêt de manière anticipée et les placer en activité partielle.

Crise sanitaire : 69 M€ en 6 mesures pour les entreprises régionales PAYS DE LA LOIRE

La Région mobilise dès à présent 69 millions d'euros pour soutenir les entreprises et associations. Un plan régional économique d'urgence simple et efficace, pour assurer la cohérence de l'action économique régionale et nationale.

« J'ai convoqué le 18 mars une session extraordinaire dématérialisée du Conseil régional, avec un objectif clair : mobiliser au plus vite les crédits supplémentaires et faire le maximum pour éviter que des entreprises ne fassent faillite.

Face à une crise sanitaire sans précédent depuis plus d'un siècle, 69 millions d'euros seront consacrés au soutien à notre économie locale, soit 25 millions d'euros de crédits immédiatement disponibles sous la forme des dispositifs de soutien existants et 38 millions d'euros de mesures et crédits nouveaux ».

Christelle Morançais, présidente de la Région des Pays de la Loire.

Répondre aux besoins de toutes nos entreprises

« L'objectif de ce plan d'urgence est de proposer, en lien avec l'Etat et BPI France des dispositifs qui correspondent à vos besoins, que vous soyez artisans, commerçants, agriculteurs, PME, ETI, grands groupes et associations du monde culturel et sportif. Ces 69 millions d'euros peuvent permettre, grâce à l'effet de levier et aux dispositifs de garantie, d'accorder 325 M€ de prêts aux entreprises ligériennes. »



6 grandes mesures à disposition des entreprises régionales :

MESURE N°1 :

Abondement de la Région à hauteur de 25 M€ du fonds de solidarité national (mis en place par l'Etat, les Régions et certaines grandes entreprises).

1 – Vous êtes indépendants, entreprises avec un CA annuel HT de moins d'1M€, entre 0 et 10 salariés, et un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 €, vous pouvez bénéficier d'une aide défiscalisée pouvant aller jusqu'à 1500 € au titre du Fonds de Solidarité national abondé par la Région des Pays de la Loire.

Les entreprises concernées par cette aide sont :
Celles qui ont subi une interdiction d'accueil du public
ou
Celles qui ont subi une perte de chiffres d'affaires :

- pour l'aide versée au titre du mois de mars : la perte de chiffre d'affaires doit correspondre à au moins 50 % au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019. La demande en ligne n'est plus possible à l'exception des associations, les artistes auteurs, les associés des groupements agricoles d'exploitation en commun qui disposent d'un délai prolongé jusqu'au 15 juin 2020.

- pour l'aide versée au titre du mois d'avril : la perte de chiffre d'affaires doit correspondre à d'au moins 50 % au mois d'avril 2020 par rapport au mois d'avril 2019 ou au chiffre d'affaires mensuel moyen sur 2019. La demande en ligne est à faire dès maintenant et jusqu'au 31 mai 2020, Ce délai est prolongé jusqu'au 15 juin 2020 pour les associations, les artistes auteurs, les associés des groupements agricoles d'exploitation en commun.

- pour l'aide versée au titre du mois de mai : la perte de chiffre d'affaires doit correspondre à d'au moins 50 % au mois de mai 2020 par rapport au mois de mai 2019 ou au chiffre d'affaires mensuel moyen sur 2019. La demande peut se faire en ligne sur le site impots.gouv.fr et ce au plus tard jusqu'au 30 juin 2020.

>> Consultez [le site impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

Connectez-vous à votre Espace particulier (et non sur l'espace professionnel habituel).

Allez dans votre messagerie sécurisée sous "Ecrire" et sélectionnez le motif de contact "Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19".

Consultez également la FAQ disponible sur le site du Ministère de l'Economie : https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/DP-Fonds_de_solidarite.pdf

2 – A compter du 15 avril 2020 et jusqu'au 15 juillet 2020, pour les entreprises ayant déjà bénéficié de l'aide de 1500 €, vous pouvez bénéficier d'une aide complémentaire de 2 000 à 5 000 € si :

- vous employez au 1er mars 2020 un salarié en CDD ou CDI ou vous avez fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public et vous avez un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 8 000 € ;
- si votre banque vous a refusé un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable ;
- si vous êtes dans l'impossibilité de régler vos dettes à 30 jours.

La plateforme de dépôt des dossiers est actualisée depuis le 18 mai 2020 pour tenir compte de ces évolutions réglementaires.

Les modalités d'éligibilité et de demande de cette aide sont disponibles sur la page [Aides aux petites entreprises – Covid19](#) (Volet 2 du Fonds de solidarité national).

Ces informations sont indicatives et ne peuvent engager la responsabilité de la Région.

MESURE N°2 :

Création du prêt Rebond, prêt à taux zéro, opéré par Bpifrance et doté par la Région des Pays de la Loire de 12 M€.

Destiné aux PME, le prêt Rebond leur permet de bénéficier d'un prêt à taux zéro de 10 000 à 300 000€. Ce qui permet de déployer 60 millions d'euros de prêt au total, grâce à l'effet de levier des contreparties bancaires.

>> Contactez d'abord votre banque et ensuite Bpifrance au **N° VERT 0 969 370 240** ou déposez votre demande sur le site bpifrance.fr pour être recontacté.

MESURE N°3 :

5 M€ d'euros de report des avances remboursables accordées par la Région.

Dès le 1er avril, la Région reporte les avances remboursables dues pour les six prochains mois.

>> Contactez la Région des Pays de la Loire : SE@paysdelaloire.fr

MESURE N°4 :

10 M€ d'euros de garanties de prêts avec le dispositif Pays de la Loire garantie

Destiné à l'ensemble des TPE, PME – PMI et ETI, Pays de la Loire Garantie est un dispositif permettant de garantir les prêts bancaires à 80% (au lieu de 70%) du montant garanti et co-financé par la Région des Pays de la Loire et BPI. Ces 10 M€ de fonds régionaux visent à rendre possible, aux côtés de BPI, 205 M€ de prêts bancaires.

>> Contactez votre banque qui sollicitera directement Bpifrance pour la mise en place de cette garantie.

MESURE N°5 :

15 millions d'euros de prêts en trésorerie sans garantie avec le dispositif Pays de la Loire Redéploiement.

Destiné à l'ensemble des PME – PMI et ETI, Pays de la Loire Redéploiement permet de souscrire un prêt de 50 000 à 2 000 000€, à un taux TEG de 2,03 % sans garantie ni coûts additionnels. Grâce à l'effet de levier, ces 15 M€ devraient permettre l'octroi de 60M€ de prêts.

>> Contactez la Région des Pays de la Loire : Industrie, services qualifiés à l'industrie, artisanat de production poleindustrie@paysdelaloire.fr; autres secteurs : SE@paysdelaloire.fr

MESURE N° 6 :

2 M€ d'euros avec le nouveau dispositif Pays de la Loire Fonds d'urgence événements portant à 4,3 M€ le soutien financier régional global pour les associations organisatrices d'événements culturels et sportifs.

[En savoir plus sur ces dispositifs ICI](#)

>> Contactez le **N° VERT 0 800 200 402**



Mon commerce
est entre de
bonnes mains



Le Pack Sérénité de l'assurance multirisque commerce MAPA couvre vos pertes financières même en cas de dysfonctionnement de vos groupes de froid.

Nous connaissons bien votre métier et vos exigences. Voici pourquoi la multirisque commerce MAPA vous propose les garanties qui collent précisément à votre quotidien de charcutier-traiteur et qui protègent l'équilibre financier de votre commerce.

Pour nous contacter :

Agence MAPA Nantes
1 Quai Hoche
44200 NANTES

02 40 89 63 07



**L'assureur dédié aux
professionnels de l'alimentaire**

Société d'Assurance Mutuelle à cotisations variables
Entreprise régie par le Code des Assurances

OBJET : Subvention de l'Assurance Maladie – Risques professionnels pour aider les TPE/PME et les travailleurs indépendants à prévenir le covid-19 au travail

Pour aider les entreprises de moins de 50 salariés et les travailleurs indépendants sans salariés à prévenir la transmission du coronavirus au travail, l'Assurance Maladie – Risques professionnels propose, **à compter du 18 mai 2020**, la subvention « Prévention COVID ».

Cette subvention s'adresse aux TPE-PME et aux travailleurs indépendants **qui ont investi depuis le 14 mars 2020 ou comptent investir** dans des **équipements de protection, de distanciation physique ou d'hygiène et de nettoyage**.

Les caisses régionales de rattachement (Carsat, Cramif ou CGSS) pourront **subventionner jusqu'à 50 % cet investissement**.

La liste précise des critères d'éligibilité figure dans les conditions générales d'attribution de l'aide figurant sur le site ameli.fr/entreprise (cf. également documents en pièces-jointes).

La subvention concerne **les achats ou locations de certains équipements ou installations réalisés du 14 mars au 31 juillet 2020**. Elle correspond à un montant de 50 % de l'investissement hors taxes réalisé par l'entreprise ou le travailleur indépendant.

L'octroi de cette subvention est conditionné à un montant minimum d'investissement de 1000 € HT pour une entreprise avec salariés et de 500 € HT pour un travailleur indépendant sans salariés. Le montant de la subvention accordée est plafonné à 5 000 € pour les deux catégories.

Les mesures financées sont de deux catégories :

- **Des mesures barrières et de distanciation** tels que du matériel pour isoler le poste de travail (pose de vitre, plexiglas, cloisons, ...), pour permettre de guider et faire respecter les distances (poteaux, barrières, locaux additionnels...) et communiquer visuellement sur les consignes (écrans, tableaux, support d'affiches, affiches) ;
- **Des mesures d'hygiène et de nettoyage comme les installations** permanentes ou temporaires permettant le lavage des mains et du corps.

Si une mesure barrière ou de distanciation physique est mise en place, les masques, gels hydro alcooliques et visières pourront également être financés.

Pour bénéficier de la subvention, il convient de **télécharger et remplir le formulaire de demande disponible sur ameli.fr/entreprise** (cf. également documents en pièces-jointes) et de **l'adresser à la caisse régionale de rattachement (Carsat, Cramif ou CGSS) avec les pièces demandées**.

La subvention sera versée en une seule fois par la caisse régionale après réception et vérification des pièces justificatives.

La demande devra être envoyée à la caisse avant le 31 décembre 2020.

la Corpo

LE SPÉCIALISTE FRANÇAIS

Fondé par les Bouchers de Paris au début du XXe siècle, c'est aujourd'hui la référence des métiers de bouche et le spécialiste des fournitures et matériels professionnels.

PRIMEURS
RESTAURATEURS
BOULANGERS
CHARCUTIERS

BOUCHERS

8000

CLIENTS CONSEILLÉS ET
SERVIS

COLLECTIVITÉS
POISSONNIERS
TRAITEURS

**VOTRE COMMERCIAL
JEAN FRANÇOIS
LECOURBÉ**

06 83 89 97 68



la Corpo

www.lacorpo.com

NOS PARTENAIRES 2020

